



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° **3416** /MEF
(DBF26700232CI-1)

Papeete, le **26 MAI 2026**

Affaire suivie par :
Direction du budget et des finances

à

Monsieur le Président de la Polynésie française
Madame la vice-présidente
Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les chefs des services administratifs

CIRCULAIRE

Objet : Circulaire relative à la constitution d'une provision pour risques contentieux

Afin d'anticiper la charge probable pour le Pays résultant des contentieux, une provision pour risque doit être inscrite au budget de la Polynésie française. Cette provision constitue une dépense obligatoire et reflète le caractère fidèle et sincère de nos comptes.

Conformément au 2° de l'article 72 de l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française, la provision doit désormais être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Polynésie française, à hauteur du montant estimé par l'administration de la charge financière potentielle encourue. Cette estimation doit être actualisée si nécessaire, jusqu'à ce que la décision de justice devienne définitive.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables à la constitution d'une provision pour risque contentieux et d'en préciser la procédure.

1. Cas de recours nécessitant la constitution d'une provision

Doivent donner lieu à la constitution d'une provision pour risques contentieux :

- les litiges présentant des enjeux financiers importants : ceux dont les montants estimés excèdent 100 000 000 F CFP ;
- les litiges « de série » ou « de masse » : ceux dont les montants estimés excèdent 20 000 000 F CFP.



2. Procédure

2.1 Constitution de la provision dès la préparation budgétaire

Dès diffusion de la circulaire de préparation budgétaire pour l'année n+1 (diffusée en principe courant juillet-août), chaque service est chargé (sous-couvert de son ministère de tutelle) de transmettre au bureau juridique de la Direction du budget et des finances (DBF), son tableau de synthèse des provisions pour risques contentieux à inscrire au budget.

Les services devront évaluer les montants à provisionner, en s'appuyant, par exemple, sur les mémoires des parties adverses ou sur leurs estimations, tout en définissant le niveau de probabilité (potentiel ou avéré) du risque contentieux.

2.2 Centralisation et proposition budgétaire par la DBF

La DBF centralise les données collectées, analyse les risques contentieux associés et propose les inscriptions budgétaires correspondantes lors de l'élaboration du budget primitif ou, le cas échéant, en cours d'exercice dans le cadre des collectifs budgétaires.

La constitution de la provision pour risques contentieux est distincte de l'exécution financière des décisions de justice. Elle permet d'anticiper une dépense éventuelle et de la retracer dans le budget, sans entraîner de paiement ni d'engagement financier immédiat.

3. Réajustements et suivi des provisions

Chaque année à la mi-novembre, en fonction des reliquats des crédits disponibles, les services seront sollicités par le bureau juridique de la DBF pour transmettre les derniers ajustements nécessaires.

La provision est maintenue jusqu'à ce que la décision de justice devienne définitive. Si en cours d'année, le montant estimé du risque de condamnation augmente de manière significative, cette évolution doit être signalée pour permettre un ajustement budgétaire.

4. Reprise de la provision

Conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française, la provision pour risque contentieux fait l'objet d'une reprise :

- lorsque le risque se réalise et que la provision devient sans objet : la DBF inscrit les crédits de dépense nécessaires sur le centre de travail du service chargé de l'exécution financière de la décision de justice, la reprise de la provision viendra couvrir la dépense correspondante ;
- lorsque le risque est écarté : la reprise de la provision constitue une recette budgétaire pouvant être mobilisée pour le financement d'autres dépenses.

Les services concernés sont invités à veiller à la bonne application de cette circulaire et à se rapprocher du bureau juridique de la DBF pour toute difficulté relative à sa mise en œuvre.





MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° **EE 3416** /MEF
(DBF26700232CI-1)

Papeete, le **26 MAI 2026**

Affaire suivie par :
Direction du budget et des finances

à

Monsieur le Président de la Polynésie française
Madame la vice-présidente
Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les chefs des services administratifs

CIRCULAIRE

Objet : Circulaire relative à la constitution d'une provision pour risques contentieux

Afin d'anticiper la charge probable pour le Pays résultant des contentieux, une provision pour risque doit être inscrite au budget de la Polynésie française. Cette provision constitue une dépense obligatoire et reflète le caractère fidèle et sincère de nos comptes.

Conformément au 2° de l'article 72 de l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française, la provision doit désormais être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Polynésie française, à hauteur du montant estimé par l'administration de la charge financière potentielle encourue. Cette estimation doit être actualisée si nécessaire, jusqu'à ce que la décision de justice devienne définitive.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables à la constitution d'une provision pour risque contentieux et d'en préciser la procédure.

1. Cas de recours nécessitant la constitution d'une provision

Doivent donner lieu à la constitution d'une provision pour risques contentieux :

- les litiges présentant des enjeux financiers importants : ceux dont les montants estimés excèdent 100 000 000 F CFP ;
- les litiges « de série » ou « de masse » : ceux dont les montants estimés excèdent 20 000 000 F CFP.



2. Procédure

2.1 Constitution de la provision dès la préparation budgétaire

Dès diffusion de la circulaire de préparation budgétaire pour l'année n+1 (diffusée en principe courant juillet-août), chaque service est chargé (sous-couvert de son ministère de tutelle) de transmettre au bureau juridique de la Direction du budget et des finances (DBF), son tableau de synthèse des provisions pour risques contentieux à inscrire au budget.

Les services devront évaluer les montants à provisionner, en s'appuyant, par exemple, sur les mémoires des parties adverses ou sur leurs estimations, tout en définissant le niveau de probabilité (potentiel ou avéré) du risque contentieux.

2.2 Centralisation et proposition budgétaire par la DBF

La DBF centralise les données collectées, analyse les risques contentieux associés et propose les inscriptions budgétaires correspondantes lors de l'élaboration du budget primitif ou, le cas échéant, en cours d'exercice dans le cadre des collectifs budgétaires.

La constitution de la provision pour risques contentieux est distincte de l'exécution financière des décisions de justice. Elle permet d'anticiper une dépense éventuelle et de la retracer dans le budget, sans entraîner de paiement ni d'engagement financier immédiat.

3. Réajustements et suivi des provisions

Chaque année à la mi-novembre, en fonction des reliquats des crédits disponibles, les services seront sollicités par le bureau juridique de la DBF pour transmettre les derniers ajustements nécessaires.

La provision est maintenue jusqu'à ce que la décision de justice devienne définitive. Si en cours d'année, le montant estimé du risque de condamnation augmente de manière significative, cette évolution doit être signalée pour permettre un ajustement budgétaire.

4. Reprise de la provision

Conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française, la provision pour risque contentieux fait l'objet d'une reprise :

- lorsque le risque se réalise et que la provision devient sans objet : la DBF inscrit les crédits de dépense nécessaires sur le centre de travail du service chargé de l'exécution financière de la décision de justice, la reprise de la provision viendra couvrir la dépense correspondante ;
- lorsque le risque est écarté : la reprise de la provision constitue une recette budgétaire pouvant être mobilisée pour le financement d'autres dépenses.

Les services concernés sont invités à veiller à la bonne application de cette circulaire et à se rapprocher du bureau juridique de la DBF pour toute difficulté relative à sa mise en œuvre.

Copies :

PR, VP, Min 10

SGG, REG 2

DBF 1

Lexpol :

JOPF

